

La loi sur le bien-être au travail insiste sur la prévention et la gestion des risques.
Néanmoins, le risque zéro n'existant pas, des incidents et des accidents peuvent survenir.

Fiche 4.4. Les accidents du travail

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Un **accident du travail** est défini comme tout accident dont un travailleur est victime pendant et par le fait de l'exécution de son contrat de travail, et qui est la cause d'une lésion. Est également vu comme un accident du travail, celui qui survient sur le chemin du et vers le travail (c'est-à-dire le trajet normal entre le domicile et le lieu de travail).

Un accident du travail suppose donc :

- un événement soudain;
- une ou plusieurs causes extérieures;
- l'existence d'une lésion. Il ne doit pas nécessairement y avoir inaptitude au travail mais au moins des frais médicaux ou de dommages à des prothèses (lunettes...) ou à des appareils orthopédiques;
- un lien de cause à effet entre l'accident et la lésion;
- l'accident doit avoir eu lieu pendant l'exécution du contrat de travail;
- l'accident doit avoir eu lieu par le fait de l'exécution du contrat.

Ces éléments doivent être apportés comme preuve aux compagnies d'assurance.

Les accidents sur le chemin du travail

Les accidents sur le chemin du travail sont également considérés ici, mais la preuve que l'accident est dû à un risque inhérent au chemin du travail ne doit pas être apportée.

Le chemin entre le domicile et le lieu de travail comprend certains détours pour conduire et reprendre les enfants à la garderie ou à l'école, la prise en charge d'un collègue dans le cas de covoiturage, la visite au conjoint hospitalisé, les courses sur le chemin du retour, le trajet vers le lieu d'une formation professionnelle ou syndicale, du lieu de travail au lieu de repas, du lieu de travail d'un employeur au lieu de travail d'un autre employeur.

Les types d'accident

En fonction de la gravité des lésions, il existe plusieurs types d'accidents définis dans la loi :

- Les accidents n'ayant pas entraîné plus de 3 jours d'incapacité. Ces accidents doivent être déclarés par l'employeur, dans les 8 jours calendrier, au moyen d'un formulaire électronique de déclaration simplifié, via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale¹ ou via l'assureur loi à la Fedris.
- Les accidents ayant entraîné au moins 4 jours d'incapacité doivent également être déclarés à l'assureur dans les 8 jours calendrier au moyen du document ad hoc², et si nécessaire une copie doit être envoyée au SEPP. Le but de ce document est de compléter le volet concernant la prévention et proposer des mesures afin d'éviter sa répétition.
- Un accident du travail grave.
Est considéré comme un accident du travail grave au sens de l'article 94bis, 1° de la loi :
 - un accident du travail ayant entraîné la mort;
 - un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une déviation qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et qui est reprise dans la liste reprise à l'annexe I.6-1³, ou avec l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans la liste reprise à l'annexe I.6-2⁴, et qui a donné lieu à :
 - a) soit une lésion permanente;
 - b) soit une lésion temporaire dont la nature figure sur la liste reprise à l'annexe I.6-3.

¹ www.ksz-bcss.fgov.be

² Fiche 4.4.3. Formulaires de déclaration d'accident du travail

³ Formulaires de déclaration d'accident du travail

- déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19);
- déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29);
- rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39);
- perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44);
- chute de hauteur de personnes (code 51);
- en étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63).

⁴ - échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99);
- fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins (codes 03.01, 03.02 et 03.03);
- installations (codes 04.00 à 04.99);
- machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99);
- dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11);
- véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99);
- substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03);
- dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99);
- armes (code 17.05);
- animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05)..



Déclarer les accidents du travail

- L'employeur doit veiller à ce que le SIPP ou le SEPP rédige une fiche d'accident du travail, pour chaque accident ayant entraîné au moins 4 jours d'inaptitude et en cas d'accident grave.
- Pour les entreprises de type C et D⁵, c'est le SEPP qui réalise les fiches. Dès lors, l'employeur doit prévenir immédiatement le SEPP de chaque accident de travail qui doit faire l'objet d'une enquête par ce service.
- Le SIPP doit, en collaboration avec le SEPP, procéder aux examens des accidents du travail dans les plus brefs délais. Une procédure concernant la répartition des tâches de chaque service (interne ou externe) et l'implication de la ligne hiérarchique est nécessaire.
- L'employeur envoie une copie de la fiche ou de la déclaration à la division chargée de la surveillance médicale du SEPP auquel il est affilié.
- Après tout accident du travail grave, l'employeur prévient immédiatement l'inspecteur du travail. Il veille également à ce que l'accident soit examiné par son service de prévention compétent et fournit dans les 10 jours qui suivent un rapport circonstancié au Service du contrôle du bien-être au travail
- L'employeur doit déclarer à l'assureur tous les accidents dont ses travailleurs sont victimes. C'est l'assureur qui décide s'il s'agit ou non d'un accident du travail ou sur le chemin du travail.
- Si l'assureur refuse de considérer les faits comme un accident du travail, la Fedris peut intervenir et contrôler sa décision.

L'agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)

Les missions de l'agence fédérale des risques professionnels – (FEDRIS)⁶ consistent principalement à veiller à ce que les employeurs disposent d'une assurance accident du travail, et qu'ils déclarent tous leurs travailleurs. L'agence contrôle les assureurs sur les plans technique et médical, et valide les accords entre les assureurs et les victimes. La FEDRIS est également un organisme de paiement d'allocations et de rentes pour les accidents entraînant une incapacité permanente jusqu'à 19%. Le Fonds produit également des statistiques détaillées sur les accidents du travail. Les statistiques de FEDRIS sont développées sur : <https://fedris.be/fr/professionnel/secteur-privé/statistiques/taux-de-frequence-et-de-gravite>

FEDRIS - Statistiques - Belgique 2017

Nace 5	Secteur	Heures d'exposition au risque	Accidents avec suites	Jours perdus	Taux de gravité réel
86	ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE	255 433 290	2 952	72 793	0,28
86.101	Hôpitaux , activité des médecins et des dentistes, revalidation ambulatoire, à 86.909				
	activités des praticiens de l'art infirmier				
87	ACTIVITES MEDICO-SOCIALES ET SOCIALES AVEC HEBERGEMENT	167 424 363	2 786	68 606	0,41
87 101	Maisons de repos et de soins (M.R.S.)	31 926 938	448	10 446	0,33
87 201	Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap mental, un problème psychiatrique ou toxicodépendance	13 702 059	272	6 430	0,47
87 202	Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental, un problème psychiatrique ou toxicodépendance	30 225 486	6 688	15 119	0,50
87 203	Activités de soins résidentiels pour personnes avec un problème psychiatrique	1 840 642	47	1 173	0,64
87 205	Activités des habitations protégées pour personnes avec un problème psychiatrique	1 635 848	14	605	0,37
87 209	Autres activités de soins résidentiels pour personnes avec un handicap mental, un problème psychiatrique ou toxicodépendance	934 229	20	484	0,52
87 301	Activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)	58 472 383	881	24 104	0,41
87 302	Activités des résidences services pour personnes âgées	4 732 130	51	1 228	0,26
87 303	Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap moteur	2 775 740	55	956	0,34
87 304	Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap moteur	1 470 665	24	285	0,19
87 901	Services d'aide à la jeunesse avec hébergement	14 665 254	226	5 984	0,41
87 902	Services sociaux généraux avec hébergement	2 784 746	28	1 021	0,37
87 909	Autres activités de soins résidentiels n.c.a.	1 585 614	23	352	0,22
88	ACTION SOCIALE SANS HEBERGEMENT	178 852 569	4 025	90 496	0,51
88 101	Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile	49 180 984	1 421	34 849	0,71
88 104	Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap moteur, y compris les services ambulatoires	2 769 211	40	919	0,33
88 109	Autre action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes avec un handicap moteur	472 433	5	125	0,26
88 911	Activités des crèches et des garderies d'enfants	23 737 093	206	5 026	0,21
88 912	Activités des gardiennes d'enfants	2 895 476	32	562	0,19
88 991	Activités des centres de jour pour mineurs avec un handicap mental, y compris les services ambulatoires	1 066 545	23	587	0,55
88 992	Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap mental, y compris les services ambulatoires	1 164 776	16	462	0,40
88 993	Action sociale ambulatoire pour personnes toxicodépendantes	419 523	2	19	0,05
88 994	Services d'aide à la jeunesse sans hébergement	2 535 016	17	562	0,22
88 995	Activités des entreprises de travail adapté	53 910 150	1 767	33 445	0,62
88 996	Services sociaux généraux sans hébergement	1 553 432	8	327	0,21
88 999	Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.	38 370 783	481	13 396	0,35

⁵ Fiche 3.2.4. Catégories d'entreprise et formation du conseiller en prévention. En fonction du nombre de travailleurs et de l'activité, la majorité des employeurs associatifs sont de catégorie C ou D.

⁶ www.fedris.be/fr